MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----

DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DES BOURSES

-----

SOUS-DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES EN CÔTE D'IVOIRE

-----

B.P. V 151 ABIDJAN Tel.: 20-32-32-50 Fax: 20-32-75-53

www.bourses.enseigenement.gouv.ci

# **BOURSES D'ETUDES EN COTE D'IVOIRE**

## **ATTRIBUTION DE BOURSES 2018-2019**

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION A UNE BOURSE D'ETUDE EN COTE D'IVOIRE

LE DECRET N° 96-615 DU 09 AOUT 1996 PORTANT REGLEMENTATION DES « BOURSES D'ETUDES » POUR 1'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR STIPULE :

#### I/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

POUR LA PREMIERE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, NE SONT AUTORISES A PRESENTER UN DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE D'ETUDES, QUE LES BACHELIERS DE L'ANNÉE AYANT OBTENU AU MOINS UNE MOYENNE PONDEREE DE 12/20 ENTRE LA MOYENNE DES NOTES DU BACCALAUREAT (2/3) ET LA MOYENNE DE LA CLASSE DE TERMINALE (1/3) OU AYANT REUSSI UN CONCOURS D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. CETTE MOYENNE PONDEREE EST PRISE EN COMPTE DANS L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT DU POSTULANT.

A PARTIR DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SONT AUTORISES A PRESENTER UNE DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES :

- LES ETUDIANTS ADMIS EN ANNEE SUPERIEURE, SOUS RESERVE DE NE PAS AVOIR REDOUBLE L'ANNEE PRECEDENTE ET QUI ONT OBTENU TOUTES LES UNITES D'ENSEIGNEMENT DE L'ANNEE, AINSI QUE LES ETUDIANTS AYANT REUSSI UN CONCOURS D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. (ARTICLE 14).

### II / CRITERES DE SELECTION

LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE D'ETUDE EST PROPOSEE PAR LA COMMISSION NATIONALE D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES, APRES ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LE POSTULANT A LA DIRECTION DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, EN FONCTION DES CRITERES SUIVANTS:

- QUOTA DES BOURSIERS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT, FILIERE D'ETUDES ET ANNEE D'ETUDES EN FONCTION DES PRIORITES DE L'ETAT ET DU BUDGET DISPONIBLE POUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE BOURSES D'ETUDES,
- RESULTATS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES DES POSTULANTS,
- AGE ET SEXE (GENRE) DES POSTULANTS,
- LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES PARENTS. (ARTICLE 11).
- UN QUOTA ANNUEL EST RESERVE AUX HANDICAPES PHYSIQUES DONT LE DOSSIER EST PRESENTE PAR LES SERVICES SOCIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. (ARTICLE 12 ALINEA II).